

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 4.619.846,01 €

Divisé en 461.984.601 actions de 0,01 €

Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre

11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19

316 580 869 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

(mis à jour des Décisions du Directeur général du 6 octobre 2025)

Certifiés conformes à l'original
par le Directeur général

Signé par :
Franck GERVAIS
AD194E786CD94FE...

Franck Gervais

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société Pierre et Vacances est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, et notamment dans toutes sociétés ayant pour objet :
 - . la réalisation d'opérations de commercialisation immobilière et de gestion,
 - . la réalisation d'acquisitions foncières, l'aménagement de terrains, la revente desdits terrains, la réalisation d'opérations de construction,
 - . l'exploitation sous toutes ses formes de résidences, hôtels, motels, locaux vides ou meublés, restaurants de toutes catégories ; toutes activités d'organisation et d'animation des séjours, des loisirs et des vacances ; toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement,
- La gestion et l'assistance technique, administrative, juridique et financière de ces mêmes sociétés et de leurs filiales,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PIERRE ET VACANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. »

et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils doivent mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

L'ARTOIS – Espace Pont de Flandre – 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences de la Société, en tous départements ou pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

Le terme de la Société est fixé au 7 août 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à 4.619.846,01 euros. Il est divisé en 461.984.601 actions réparties comme suit :

- 461.983.471 actions ordinaires,
- 1.000 ADP 2022, et
- 130 ADP 2022-2,

d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement libérées.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les statuts.

6.2 Modification du capital

6.2.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en cas d'incorporation de réserves au capital, soit par émission d'actions nouvelles en cas d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ; en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital ne peut être augmenté par souscription en numéraire qu'autant que le capital ancien a été intégralement libéré.

Les actions qui seraient souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du surplus du montant des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées entièrement à la souscription, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues respectivement par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

6.2.2 Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le président (ou les administrateurs) de la Société sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de poursuivre les opérations sociales (à charge en ce cas, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social – sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 224-2 du Code de commerce – d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves) ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision adoptée par l'assemblée devra être rendue publique, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 225-166 du Code de commerce.

Si le capital se trouvait, en raison des pertes subies, réduit au-dessous du minimum légal, il devrait être à nouveau porté au moins à ce minimum dans le délai prévu par la loi (un an) à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

6.2.3 Autorisation d'émission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et des textes subséquents, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 7. ACTIONS

7.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

7.1.1 Forme des titres

- (A)** A compter de leur libération intégrale, les actions ordinaires émises par la société sont, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

- (B) Les actions de préférence de la société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrees.

7.1.2 Identification de l'actionnaire

- (A) Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 211-1 du Code monétaire et financier.

La Société ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

- (B) La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la Société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

7.1.3 Droit au bénéfice – indivisibilité – passif social

- (A) Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.
- (B) À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- (C) Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, (ce, sous réserve de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à l'égard des autres actionnaires ou des tiers par suite

d'annulation de la Société dans le cas où les apports faits par eux ou les avantages particuliers à leur profit n'auraient pas fait l'objet de la vérification et de l'approbation prévues par la loi).

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. Les actions de préférence (ensemble les « **ADP 2022** ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.

228-99 du Code de commerce.

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constataion** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constataion la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du

Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;

4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« $\sum DC$ » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
 - (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas

de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

(iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « **Valeur Induite** » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :
- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de

Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au

titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d’Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

(iv) rattrapage d’une sous-performance par une surperformance : en cas d’atteinte strictement inférieure à 80% d’une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d’Affaires, selon le cas, au cours d’une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :

- d’atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d’atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d’atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d’un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

(v) à hauteur de 25% du nombre total d’ADP 2022, l’acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l’atteinte d’un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
- 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
- 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

8. l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
9. les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;
10. les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
11. les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a.* déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
- b.* modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
- c.* le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
- d.* le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
- e.* constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
- f.* plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

7.3 ADP 2022-2

7.3.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022-2

1. Les actions de préférence (ensemble les « **ADP 2022-2** ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
2. Les ADP 2022-2 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022-2 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription

sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, les modalités de conversion seront ajustées, dans les cas prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce ainsi qu'en cas de réduction de capital à zéro suivie par une augmentation de capital (afin de permettre au bénéficiaire de participer à ladite augmentation de capital) et de division du nombre d'actions ordinaires de la Société, en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration (dans la mesure où ces dernières seraient plus favorables aux bénéficiaires)

5. Les ADP 2022-2 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022-2. Les bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022-2.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022-2 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022-2

1. Le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être émises est de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des Bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit ;
 - 75 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 1** »);
 - 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la

- Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 2** ») ;
- 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 3** »).
2. Au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration (la « Période Initiale »), les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, sont convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) dans les conditions précisées ci-après, sur notification de chaque détenteur d'ADP 2022-2 (un « **Bénéficiaire** »).
 3. Afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné doit être atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une « **OP** ») au cours de cette période de cinq ans, celle-ci sera étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « **Période de Convertibilité** »).
 4. Pour les besoins des ADP 2022-2, le « **PMA** » désigne l'un ou l'autre :
 - du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
 - du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité.
 5. Le « **PMA Cible** » désigne un PMA de :
 - 0,01 euro pour la Tranche 1 ;
 - 1,90 euro pour la Tranche 2 ;
 - 2,25 euros pour la Tranche 3.
 6. Dans l'hypothèse où au cours de la Période Initiale, le PMA Cible est atteint pour une ou plusieurs Tranches (y compris dans le cadre d'une OP dont l'avis de résultat

positif est intervenu au cours de cette période), celui-ci est considéré comme définitivement atteint, et le Bénéficiaire peut convertir les ADP 2022-2 de la Tranche correspondante dès l'expiration de la Période Initiale.

7. La survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'a pas d'impact sur les ADP 2022-02 qui restent convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité.
8. A compter de l'expiration de la Période Initiale, le Bénéficiaire peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société sa décision de convertir les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées du fait de l'atteinte du PMA Cible concerné (la « **Notification de Conversion** »).
9. Les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la date de la Notification de Conversion (la « **Date de Conversion** »).
10. Le Conseil d'administration se réunit dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constataction** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour lesquelles aucune Notification de Conversion n'a été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité est automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2.
11. Par exception à ce qui précède, en cas de Départ, chaque ADP 2022-2 est convertie en une action ordinaire de la Société par ADP 2022-2 au deuxième anniversaire de leur date d'attribution, étant précisé que :
 - dans l'hypothèse où la date de réalisation effective d'une OP est intervenue dans ce délai, cette exception ne s'applique pas aux Tranches pour lesquelles le PMA Cible a été atteint par le prix proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère, auquel cas la conversion des ADP 2022-2 pourra intervenir dans les conditions du paragraphe ci-dessous) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) dans le cadre de cette OP, les ADP 2022-2 des Tranches concernées demeurant alors convertibles dans les conditions ci-dessus ;
 - un « Départ » désigne la rupture du contrat de travail du titulaire des ADP 2022-2 intervenant pendant la Période Initiale au titre (i) d'une démission (à l'exception d'une démission résultant d'une invalidité correspondant au

classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'une autre maladie de longue durée (incluant notamment toute maladie visée aux articles D. 160-4 et L. 324-1 du Code de la sécurité sociale) ou (ii) d'un licenciement pour faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).

12. En cas de dépôt d'un projet d'OP, dans l'hypothèse où le prix par action proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) est supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, chaque Bénéficiaire peut procéder à une Notification de Conversion à compter (a) en cas d'offre ayant eu une suite positive dans le cadre d'une procédure normale, de la date de résultat de cette OP ou (b) de la date de la décision de conformité de l'AMF dans le cadre d'une procédure simplifiée, étant néanmoins précisé que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure, pour des contraintes légales ou réglementaires, d'apporter les actions ordinaires résultant de la conversion à l'OP, le Conseil d'administration doit (i) obtenir de l'offrant la mise en place d'un contrat de liquidité dans les conditions usuelles pour ce type d'opération au bénéfice des Bénéficiaires ou (ii) décider de tout autre mécanisme alternatif, étant précisé qu'en aucun cas les ADP 2022-2 ne peuvent devenir convertibles au titre d'une OP (y compris au titre d'une offre concurrente ou d'une surenchère) en cas d'échec de celle-ci.
13. Les éléments conditionnant la conversion des ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés ou substitués, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2, dans les conditions légales et réglementaires.
14. La conversion d'une ADP 2022-2 en action ordinaire n'entraîne aucun paiement de la part de son Bénéficiaire.
15. Les ADP 2022-2 ne confèrent pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société.
16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire : (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité), (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas

de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) et (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayant-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité.

17. Les Bénéficiaires peuvent participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022-2 de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.
18. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucun dividende et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
19. Si, avant la date de conversion de l'intégralité des ADP 2022-2, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, chaque Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les stipulations de la présente résolution leur seront applicables mutatis mutandis.
20. Le nouveau nombre d'ADP ou le nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) est déterminé par ajustement du nombre d'ADP et/ou du nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) en faisant application du rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) est substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre des présentes.
21. L'émission d'ADP 2022-2 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
22. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux cessionnaires desdites ADP 2022-2 et aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire.

23. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2 dans les conditions légales et réglementaires.
24. Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2022-2 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris.
25. Les ADP 2022-2 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat.
26. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires ;
 - b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2 ;
 - c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2 ;
 - d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2 ; et
 - e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession des actions ordinaires s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Franchissement de seuils

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, directement ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 5 % ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 5 % du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Tout actionnaire dont la participation en capital et/ou en droits de vote dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai et selon les mêmes formes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à décider la création de comités d'études. Le Conseil d'Administration fixe également la composition de chaque comité d'études. Il peut en choisir librement les membres, qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale actionnaire de la Société peut être Administrateur à charge par elle de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre.

Le mandat de ce représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation de ce mandat, de décès ou de démission de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue, sans délai, de la notifier à la Société en lui faisant connaître l'identité de son nouveau représentant.

Les Administrateurs, personnes physiques, ne doivent pas tomber sous le coup des incompatibilités ou des règles de non-cumul prévues par la loi.

Le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve de la limite d'âge ci-après définie pour les Administrateurs, personnes physiques.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion ci-dessus du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est

réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs tombe au-dessous de trois, le Conseil d'Administration devra convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil négligeait de procéder aux nominations provisoires requises ou, en cas de nominations provisoires, de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la ratification, tout intéressé pourrait requérir du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet, soit de procéder aux nominations nécessaires, soit de ratifier les nominations provisoires effectuées.

ARTICLE 10 bis - ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

Dès lors que la société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à trois ans courant à compter de leur élection ou leur désignation et est renouvelable.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat des administrateurs représentant les salariés

prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation des administrateurs représentant les salariés par les organes désignés aux présents statuts, en application de la loi et du présent statut, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, le Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur, ainsi que sa rémunération.

Le Président est toujours rééligible. Il pourra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 85 ans. Passé cette limite, il sera réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général est soumis à la même limite d'âge que le Président.

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option est prise par le Conseil d'Administration lors de toute nomination ou renouvellement de son Président et/ou du Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la Loi. Il fixe le montant de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs ont

également la possibilité de participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le règlement intérieur du Conseil peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil tenue dans ces conditions.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci.

Tout membre du Conseil dispose de deux jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres et convoque un Conseil pour statuer sur la ou les décisions concernées.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président à la consultation écrite dans le délai et conformément aux modalités prévus dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Les voix des Administrateurs représentés ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de moitié ci-dessus défini. (Le droit de représentation s'exerce dans les conditions prévues par les règlements d'application de la loi).

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis sur un registre spécial coté et paraphé conforme aux dispositions de la législation en vigueur et signés par le Président de séance et au moins par l'un des autres Administrateurs présents.

Le procès-verbal de séance doit indiquer le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il y a lieu, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou encore un fondé de pouvoir spécialement habilité par le Conseil à cet effet.

En cours de liquidation, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social et le fonctionnement général de la société.
- arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, formuler toutes propositions d'affectation des résultats et de répartition des bénéfices sociaux ;
- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices (ou au chiffre d'affaires) ;
- établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

- passer tous traités ou marchés ;
- autoriser toute convention à passer entre la société et l'un de ses Administrateurs dans les conditions prévues par la Loi ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ou autres actifs ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir et accepter tous baux et locations ;
- faire édifier toutes constructions et exécuter tous travaux nécessaires à la marche des affaires sociales ;
- emprunter toutes sommes aux conditions qu'il juge convenables ;
- acheter et vendre tous biens, meubles ou immeubles ;
- prendre toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ;
- constituer toutes garanties, conférer notamment sur les biens sociaux toutes hypothèques, privilèges, antichrèses, gages, nantissements et autres sûretés mobilières et immobilières ;
- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement ;
- et exercer toutes actions judiciaires quelconques, tant en demandant qu'en défendant.

Les Directeurs Généraux Délégués :

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut lui adjoindre une ou deux personnes physiques, à titre de Directeur Général Délégué, lesquelles, en cette qualité, disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire expresse du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et vient à son terme avec celui-ci.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin à l'âge de 70 ans, étant précisé que le Directeur Général Délégué ayant atteint l'âge de 70 ans continuera ses fonctions jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge de 70 ans.

Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le Directeur Général, l'Administrateur choisi à titre de Directeur Général Délégué ou recevant une délégation temporaire en cas d'empêchement du Directeur Général, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

Toutefois, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs Administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe également, dans les conditions et limites de la législation en vigueur, le montant de la rémunération de son Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué (ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Directeur Général pendant la durée de la délégation) lesquelles peuvent être fixes, ou en tout, ou en partie proportionnelles aux bénéfices.

Tous les actes et pièces concernant la Société sont valablement signés, soit par le Directeur Général - ou l'Administrateur remplissant provisoirement ses fonctions - soit par le Directeur Général Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 13 - ALLOCATIONS DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des salaires des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, s'il y a lieu, de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président ainsi que la rémunération de l'Administrateur auquel a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité au sein du Conseil, une somme fixe annuelle dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

La répartition de la somme fixe annuelle par le Conseil d'administration entre les administrateurs est déterminée conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses

Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

2. Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes en est informé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux stipulations de l'article R. 225-31 du Code de commerce, rapport qui est présenté à l'Assemblée et sur lequel celle-ci statue.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. Sauf le cas de fraude, les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée produisent leur entier effet à l'égard des tiers, mais, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société ; à l'inverse, l'absence d'autorisation peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

4. Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - NOMINATION - MISSION

L'Assemblée Générale Ordinaire, pendant le cours de la vie sociale, nomme, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et notamment à l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

La durée de leur mission expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice sur lequel porte leur mandat.

Les Commissaires sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant en référé, et le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

En outre, conformément à l'article L. 823-6 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, peuvent récuser en justice le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et demander, dans un délai de trente jours de la nomination du Commissaire récusé, au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place. S'il est fait droit à la demande, le Commissaire aux comptes ainsi désigné ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

De même, conformément à l'article L. 225-231 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Expert chargé d'enquêter et présenter un

rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, rapport qui doit être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet :

- il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et la sincérité des informations données aux actionnaires ;
- il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ;
- il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater.
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le Commissaire agit également dans tous les cas où cela est prévu par la législation en vigueur (notamment articles L. 225-26, L. 225-103, L. 225-135, L. 225-204, L. 225-244, du Code de Commerce).

Le Commissaire – ou, le cas échéant, s'il en existe, son suppléant, en cas de décès, empêchement ou refus du Commissaire de continuer à accomplir son mandat – est convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de chaque exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales et ce, dans les délais prévus par la législation en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES

1. Périodicité de la réunion

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice - sous réserve de prolongation de ce délai dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

2. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article R. 225-162 du Code de commerce, ou encore par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettre missive qui est recommandée, s'ils le demandent, à charge pour eux en ce cas d'en avancer les frais.

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres de convocation ou l'insertion dans un journal d'annonces légales de l'avis de réunion valant avis de convocation et la date de l'Assemblée est de trente jours au moins sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions des articles R. 225-71 et R. 225-74 du Code de commerce de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour leur permettre d'user de cette faculté, les actionnaires qui le demandent sont avisés de la réunion des Assemblées suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

4. **Information des actionnaires**

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) Par l'envoi, sur leur demande de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les Administrateurs, de documents et tableaux prévus par la loi concernant les comptes sociaux, du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.
- b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

5. **Participation et modalités de vote aux Assemblées Générales**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres deux (2) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration par tous moyens de télétransmission (y compris par voie électronique). Lorsqu'il en est fait usage, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le mandat de représentation d'un actionnaire à l'assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire (BALO).

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à

l'Assemblée, et dans les conditions prévues par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par Décret.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut se faire représenter à l'Assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Droit de vote double

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10- 46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

6. Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de celui-ci ; à défaut par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur si la convocation émane de l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une Feuille de Présence contenant les mentions et indications prévues par les textes en vigueur ; cette feuille de présence est signée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par les textes en vigueur et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés et certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent être valablement signés et certifiés conformes par le secrétaire de l'Assemblée.

7. Divers

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées ; elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur ; notamment, elle entend les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, décide de l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes et la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, confère au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions valablement portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart, sur deuxième convocation, un cinquième, des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires (sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission).

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société, mais sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également dissoudre la Société par anticipation, la transformer en société commerciale de toute autre forme comme indiqué à l'article 1er des présents statuts et dans les conditions prévues par la loi (articles L. 225-243 et L. 225-245 du Code de Commerce).

TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale est fixée du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs actives et passives de la société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée et à celle des actionnaires comme indiqué à l'article 16 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Toute modification dans la présentation des documents comptables et les méthodes d'évaluation doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil et approuvé par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - BENEFICES - PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices nets (ou les pertes) de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit « réserve légale » et ce tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs, le tout dans les limites, conditions et aux charges de publicité et autres prévues par la loi en vigueur.

Les liquidateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, ils auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à

raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire dans le ressort territorial duquel se trouve le siège social.

ARTICLE 23

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif et d'ordre public, sont réputées non écrites.

Annexe A

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant**
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella¹) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

Annexe B

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous :
 (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de

¹ Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
Départs involontaires ou assimilés : - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

- FIN DES STATUTS -

Les statuts ont été signés le 15 mai 1979.

Ils ont été modifiés le 29 mai 1990, le 25 octobre 1991, le 10 septembre 1992, le 9 octobre 1995, le 31 mai 1996, le 26 septembre 1996, le 27 mars 1998, le 28 décembre 1998, le 29 janvier 1999, le 18 février 1999, le 7 juin 1999, le 12 juillet 1999, le 1^{er} avril 2001, le 14 décembre 2001, le 18 février 2002, le 20 mars 2002, le 24 février 2003, le 3 octobre 2003, le 27 janvier 2004, le 11 mars 2004, le 29 mars 2004, le 8 juin 2004, le 7 décembre 2004, le 26 janvier 2005, le 25 avril 2005, le 7 juin 2005, le 6 décembre 2005, le 2 mars 2006, le 6 juin 2006, le 4 septembre 2006, le 9 janvier 2007, le 29 mai 2007, le 22 septembre 2007, le 14 février 2008, le 12 janvier 2009, le 12 février 2009, le 26 mai 2010, le 3 mars 2011, le 5 mars 2015, le 30 mars 2016, le 9 février 2018, le 7 février 2019, le 18 avril 2019, le 5 février 2020, le 20 avril 2020, le 22 juillet 2020, le 1^{er} février 2021, le 31 mars 2022, le 26 avril 2022, le 16 septembre 2022, le 27 septembre 2022, le 30 septembre 2022, le 30 novembre 2022, le 31 janvier 2023, le 16 février 2023, le 3 avril 2023, le 15 juin 2023, le 1^{er} août 2023, le 3 octobre 2023, le 6 décembre 2023, le 12 février 2024, le 4 avril 2024, le 24 mai 2024, le 12 juin 2024, le 2 août 2024, le 4 octobre 2024, le 13 novembre 2024, le 6 décembre 2024, le 5 février 2025, le 13 février 2025, le 3 avril 2025, le 5 juin 2025, le 1^{er} août 2025 et le 6 octobre 2025.